

Service : Economie agricole
Bureau : Contrôles et espaces agricoles
Affaire suivie par : Juliette HELBERT
Tél : 04 70 48 77 51
Courriel : juliette.helbert@allier.gouv.fr

Yzeure, le 27 AVR. 2024

**Le Directeur départemental
des territoires de l'Allier**

à

Madame la Préfète de l'Allier
MIC-MPIEE

CS 31649 MOULINS CEDEX

OBJET : Projet de parc photovoltaïque sur la commune d'Etroussat
Avis DDT sur l'étude préalable agricole

La société NEOEN, représentée par Mme Raphaëlle ROLNIN, a déposé une étude préalable agricole le 27 décembre 2023 pour un projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Etroussat. Cette étude préalable agricole (EPA) a été réalisée par le bureau d'études Agrosolutions.

1. Caractéristiques du projet de parc photovoltaïque au sol

Le projet consiste en la création d'un parc photovoltaïque au sol, situé au Sud-Est de la commune d'Etroussat. La commune d'Etroussat fait partie de la Communauté de communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne. Le projet porte sur une surface clôturée de 28,56 ha. La puissance projetée du projet est de 24 MWc. La commune d'Etroussat se situe dans la petite région agricole du Val d'Allier. La commune est soumise au règlement national de l'urbanisme. La SAU d'Etroussat couvre 92,3 % de la surface totale de la commune. Les parcelles concernées par le projet sont des prairies pour environ deux tiers de la surface totale et des terres en grandes cultures pour le reste.



Figure 1 :
Localisation des
parcelles du projet
(source : DDT
d'après Géoportail)

Les effets cumulés du projet sont évoqués avec une liste de tous les autres projets du département recensés sur le site de la MRAE. Cependant, l'impact cumulé des différents projets mentionnés n'est pas analysé.

Contexte agricole du projet :

Quatre exploitations sont actuellement en place sur les parcelles et resteront exploitantes des terres concernées par le projet. Elles sont décrites sur le tableau 1 ci-dessous et la figure 2 montre la répartition des parcelles du projet entre les exploitations. Un échange de parcelles de même surface aura lieu entre le GAEC de Chassignat et le GAEC des Dimes pour faciliter l'organisation du travail.

Tableau 1 : Présentation des caractéristiques des exploitations concernées par le projet (source : DDT d'après l'EPA)

	GAEC de Chassignat	GAEC des Dimes	EI Valérie MATHIEU	EI Thomas BIDEAU
Associés	M. BARRE et M. COURTIGNAT	MM. ALLIGIER	X	X
SAU	310 ha	230 ha	220 ha	124 ha
Type d'élevage	Bovins laitiers	Bovins allaitants et volailles de chair	Bovins allaitants	Bovins allaitants
Surface exploitée sur les parcelles du projet	5,53 ha	15,9 ha	5,1 ha	4,3 ha
Pourcentage de l'exploitation concerné par le projet	1,8 %	6,9 %	2,2 %	3,2 %



Figure 2 : Répartition des parcelles du projet entre les exploitations concernées et assolements actuels (P : propriétaire, E : exploitant, source : EPA)

Il y a sept propriétaires sur les parcelles dont deux propriétaires-exploitants. Le projet est porté par la commune d'Etroussat qui prévoit de racheter la totalité des parcelles à un prix supérieur à celui du marché local des terres agricoles (15 000 €/ha). Le projet présente un enjeu financier important pour la commune.

Les exploitations en place sur les parcelles le resteront avec la mise en place du projet. Les parcelles qui sont actuellement en cultures seront converties en prairies. Pour compenser cette perte pour les exploitations concernées, d'autres prairies des exploitations seront converties en grandes cultures pour une surface équivalente. Toutes les prairies seront pâturées par des bovins. Selon l'EPA, il n'est pas encore décidé si l'installation sera composée de structures fixes ou de trackers. Ce point pose problème pour analyser la compatibilité du projet avec l'activité agricole. Le

permis de construire n'apporte pas plus de précisions car le type de panneaux et le dimensionnement de l'installation ne sont pas non plus arrêtés. La hauteur au point le plus bas sera de 2,50 m ± 30 cm. L'espacement entre les rangées évoqué est de 4 m. Le taux de couverture des parcelles sera de 33 %. Le GAEC de Chassignat indique avoir un rendement de 4 tonnes de matière sèche par hectare sur les parcelles du projet.

À la demande de la commune, la durée d'exploitation du parc prévue est de 80 ans. La mise en place d'un bail à long terme avec les exploitants est évoquée dans l'EPA mais lors de la CDPENAF, le porteur de projet a indiqué qu'une convention de prêt-à-usage est prévue entre la commune et les exploitants, prévoyant la possibilité d'un changement d'exploitant. Cette durée d'exploitation importante ne sécurise pas les exploitations et les conventions de prêt-à-usage ne permettent pas de garantir le maintien d'une activité agricole à long terme.

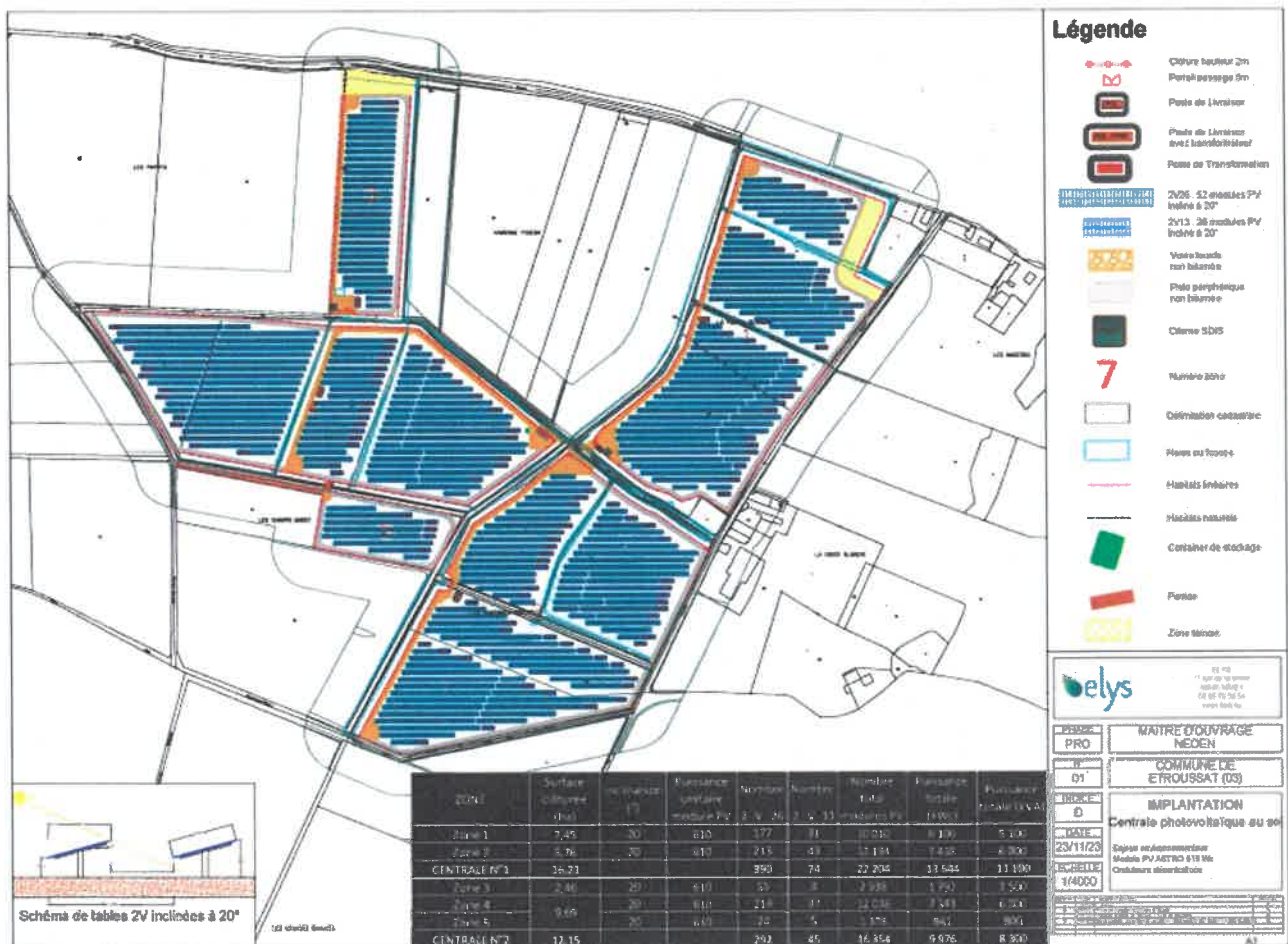


Figure 3 : Plan de masse du projet (source : EPA)

2. Nécessité d'une étude préalable agricole au titre des articles L. 112-1-3 et D.112-1-18 à 22 du Code rural et de la pêche maritime

Cet ouvrage privé est soumis à une étude d'impact de façon systématique, dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. De plus, le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole : son emprise se situe sur une commune soumise au règlement national d'urbanisme, sur des parcelles affectées à une activité agricole dans les 5 années précédant la date de dépôt du dossier et sur une surface supérieure à 5 ha.

L'étude préalable agricole comporte les différents critères de l'article D.112-1-19 du Code rural et de la pêche maritime, notamment la description du projet et sa délimitation, l'analyse de l'état initial et les effets positifs et/ou négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire concerné. Cette

étude a par ailleurs fait l'objet d'un passage en Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 14 mars 2024.

3. Analyse de l'étude préalable agricole par la DDT

3.1 - État initial de l'économie agricole du territoire

Une analyse complète des données sur l'orientation des exploitations et les caractéristiques des principales filières de production sur les périmètres direct et indirect est réalisée dans l'EPA. La petite région agricole du Val d'Allier est caractérisée par des terres alluviales avec un potentiel agronomique plutôt élevé. On y retrouve des exploitations en polyculture-élevage avec des bovins allaitants et également des volailles de chair. Le périmètre élargi étudié dans l'EPA est celui des communes sur lesquelles les exploitations concernées par le projet exploitent des parcelles.

Une étude des sols réalisée dans les années 80, dans le cadre du remembrement des exploitations de la commune, est utilisée pour l'analyse de l'état initial. Elle conclut que le potentiel agronomique des parcelles est réduit par rapport au potentiel de la zone. Les exploitants indiquent que la production est environ inférieure de 20 % au reste du secteur.

L'étude conclut à un impact négligeable du projet sur l'économie agricole du territoire car les exploitations concernées sont très peu impactées par le projet et que leur activité et leurs volumes de production ne seront pas impactés. En effet, aucune des quatre exploitations concernées n'aura plus de 7 % de sa SAU avec des panneaux photovoltaïques.

3.2 - Séquence ÉVITER

Selon l'EPA, une recherche de sites dégradés a été réalisée par le porteur de projet et seule une ancienne carrière de moins d'un hectare a été identifiée dans le périmètre de recherche. Le site n'a pas été retenu pour sa surface trop faible. L'intégration du projet dans un projet communal est un atout selon les éléments présentés par le pétitionnaire. Les parcelles ont été choisies pour leur potentiel agronomique limité par rapport au reste de la commune.

Il est également indiqué dans l'EPA qu'une zone de 100 m² a été évitée en raison d'enjeux environnementaux. Au total, 1,53 ha sont artificialisés du fait des pistes lourdes et du bâti soit 5 % de la surface clôturée.

La séquence évitée est plutôt respectée malgré l'implantation choisie sur des terres avec un bon potentiel agronomique pour le département de l'Allier.

3.3 - Séquence RÉDUIRE

L'EPA indique que le projet de parc photovoltaïque a été construit pour être compatible avec l'activité agricole actuellement menée sur les parcelles et pour améliorer les conditions de travail des exploitants. La totalité des parcelles du projet seront en prairies (avec des conversions de grandes cultures compensées par ailleurs) pendant l'exploitation du parc photovoltaïque. Du pâturage bovin sera réalisé en maintenant un chargement d'environ 1 UGB/ha sur la totalité des parcelles.

Un soutien financier sera apporté aux exploitants par NEOEN pendant la phase de chantier pour la construction du parc pour leur permettre de répondre aux besoins fourragers de leurs troupeaux. Un remembrement du parcellaire du projet entre les exploitations concernées permettra aux exploitants de faciliter leur travail en continuant d'exploiter la même surface qu'actuellement. A priori, le cheptel des exploitations ne sera pas modifié avec le projet. De nouveaux accès aux parcelles seront créés.

Deux zones témoins sont prévues avec le projet pour permettre un suivi agronomique et zootechnique de l'activité agricole sous les panneaux. L'organisme qui effectuera le suivi n'est pas encore identifié. Le pétitionnaire indique qu'il disposera d'un budget entre 5 000 et 10 000 € par an

hors taxes pour la réalisation de ce suivi. Actuellement, il y a peu de recul sur le pâturage bovin sous panneaux photovoltaïques.

Selon l'EPA, le projet n'aura pas d'impact sur l'autonomie fourragère des exploitations. Ce point sera conditionné par le type de panneaux et le dimensionnement définitifs de l'installation.

3.4 - Séquence Compenser : analyse des impacts résiduels du projet

Les filières impactées par le projet sont la filière bovins viande et la filière bovins laitiers.

Le porteur de projet indique utiliser la méthode de calcul de la DRAAF AuRA pour évaluer le montant de compensation des effets négatifs du projet sur l'économie agricole. Pour déterminer l'impact négatif du projet ainsi que le montant correspondant à la mesure de réduction, la PBS de la filière polyculture-polyélevage est utilisée. La perte des aides PAC réellement perçues par les exploitations est prise en compte dans le calcul. La surface agricole clôturée liée au projet est prise en compte.

Le montant de compensation proposé par le pétitionnaire est donc de 36 282 €. Après réalisation du calcul par la DDT, il apparaît que le montant de compensation proposé par le pétitionnaire est sous-évalué. Cela s'explique par le fait qu'il faut considérer la surface impactée et non la surface clôturée dans le calcul. De plus, le ratio d'investissement est la principale source de différence entre les deux résultats car il ne correspond pas à celui utilisé dans la méthode de la DRAAF AuRA.

Il est prévu de verser les fonds à la Caisse des dépôts et consignations. Il n'y a pas de mesure de compensation étudiée précisément dans l'EPA. Un besoin d'installation d'un pont bascule a tout de même été identifié par le bureau d'études.

4. Avis de la CDPENAF

L'étude préalable agricole a fait l'objet d'un passage en CDPENAF le 14 mars 2024, avec une phase de présentation par le porteur de projet et le bureau d'études ainsi qu'une phase de questions-réponses suivie d'une phase de délibération entre les membres de la CDPENAF.

Le vote de la commission a donné lieu à un avis défavorable. Les arguments mis en avant par la commission sont les suivants :

- L'incertitude liée au type de panneaux implantés a posé question aux membres de la commission pour garantir la compatibilité avec l'élevage bovin : les porteurs de projets ne sont pas sûrs qu'il s'agira de structures fixes mono-pieux ;
- La convention de prêt-à-usage envisagée constitue un contrat précaire pour les exploitants au vu de la durée d'exploitation prévue et ne permet pas de garantir le maintien d'une activité agricole sur les parcelles à long terme ;
- L'achat des terrains par la commune pose question à certains membres sur une éventuelle perte de ces terrains pour l'agriculture à plus long terme ;
- Le montant de compensation proposé est sous-évalué ;
- La mesure de compensation proposée n'est pas suffisamment précise.

5. Conclusion

Ce projet est porté par une commune et prévoit de maintenir plusieurs exploitations actuellement en place sur les parcelles. Un tel projet paraît intéressant de par un montage intégrant la puissance publique. Cependant, les incertitudes liées au type de panneaux interrogent sur la compatibilité du dimensionnement de l'installation avec l'activité agricole prévue. De plus, au vu de la durée d'exploitation du parc envisagée, la convention de prêt-à-usage évoquée avec les exploitants est un contrat précaire qui ne sécurise pas le foncier à long terme pour les exploitations. Le montant de compensation est sous-évalué et la mesure de compensation proposée n'est pas suffisamment précise.

La DDT donne un avis défavorable à cette étude préalable agricole.

Nicolas HARDOUIN

Directeur départemental des territoires